

Droit judiciaire

Généralités

Organisation judiciaire – Liste de rang tenue par les cours d’appel – Portée – Validité des dérogations à la liste de rang

Arrêt du 4 mai 2022 ([P.22.0032.F](#))

La liste de rang tenue dans les cours d’appel en vertu des articles 311 et 313 du Code judiciaire détermine notamment le rang des magistrats siégeant dans une même chambre, et ne constitue pas une règle à laquelle ceux-ci ne pourraient déroger, dès lors qu’elle n’est ni substantielle ni prescrite à peine de nullité. Déroger à cette liste n’est pas un acte de désignation à un mandat adjoit au sens des articles 58*bis*, 3°, et 259*quinquies* dudit code. Aucune nullité n’est attachée au fait qu’à l’unanimité des membres d’une chambre, il a été décidé que l’audience serait présidée par un magistrat n’ayant pas le rang de président de chambre alors qu’un de ses assesseurs l’aurait.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220504.2F.5](#))

Étendue de l’autorité de la chose jugée – Nouvelle action avec un autre objet et une autre cause

Arrêt du 5 septembre 2022 ([C.21.0527.N](#))

L’autorité de la chose jugée s’attache à ce que le juge a décidé sur un point litigieux et à ce qui, eu égard à la contestation portée devant lui et soumise à la contradiction des parties, constitue le fondement nécessaire ou implicite de sa décision.

De ce qu’il n’y a pas identité entre l’objet et la cause d’une action définitivement jugée et ceux d’une action exercée ultérieurement entre les mêmes parties, il ne se déduit pas nécessairement que pareille identité n’existe pas à l’égard d’aucune prétention ou contestation élevée par une partie dans l’une ou l’autre instances, ni que le juge puisse accueillir une prétention dont le fondement est inconciliable avec la chose antérieurement jugée.

L’exception de la chose jugée vaut lorsque le juge, après avoir comparé la portée de la décision dont l’autorité de la chose jugée est invoquée avec l’action nouvelle, décide que cette action ne peut être accueillie sans détruire le bénéfice de la décision antérieure.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220905.3N.4](#))

Droits de la défense – Principe dispositif – Étendue et limites des pouvoirs du juge – Contestation dont l’accord des parties exclut l’existence

Arrêt du 8 septembre 2022 ([C.21.0537.F](#)) et les conclusions de Madame l’avocat général B. Inghels

En vertu du principe général du droit dit principe dispositif, le juge ne peut élever une contestation dont l’accord des parties exclut l’existence. Cet accord doit être certain

et ne peut se déduire de la seule absence de contestation par une partie, dans ses conclusions, d'un moyen invoqué par l'autre partie (Art. 1138, alinéa 2, C. jud.).

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220908.1F.7](#))

Preuve – Faits non contestés – Accord procédural – Mission du juge

Arrêt du 16 septembre 2022 ([C.21.0544.N](#))

Alors que, en règle, seuls les faits contestés doivent être prouvés, le juge peut, sauf en cas d'accord procédural, mettre en doute d'office des faits non contestés. Dans l'hypothèse où la décision serait contraire à une disposition légale d'ordre public, un accord procédural n'entame pas la liberté du juge (Art. 8.3, alinéa 1^{er}, C. civ.).

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220916.1N.5](#))

Compétence

Article 578, 3^o du Code judiciaire – Contestation d'ordre individuel vs contestation d'ordre collectif concernant l'application d'une convention collective de travail – Pouvoir juridictionnel et compétence des juridictions du travail

Arrêt du 12 décembre 2022 ([S.21.0029.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général H. Vanderlinden

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Arrêts-clés – Droit social ».

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221212.3N.1](#))

Procédure civile

Significations et notifications – Article 861 du Code judiciaire

Arrêt du 23 juin 2022 ([F.21.0052.N](#))

Bien qu'il revienne en principe, sur la base de l'article 861 du Code judiciaire, à la partie dont les intérêts ont été lésés par l'irrégularité de soulever une exception de nullité et de faire valoir et d'établir l'atteinte à ses intérêts, le juge est tenu, dans le cas où l'irrégularité peut avoir eu pour effet qu'une pièce de procédure, tels une citation ou un pourvoi en cassation, ne soit pas parvenue à la partie à laquelle elle a été signifiée et que l'irrégularité puisse, par conséquent, expliquer la raison pour laquelle cette partie ne comparait pas ou est défaillante, de soulever d'office l'exception de nullité et, en application de l'article 861, alinéa 2, du Code judiciaire, d'imposer des mesures en vue de la régularisation de l'irrégularité. Cette obligation du juge trouve son fondement dans le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, en vertu duquel une partie doit avoir la possibilité d'exposer son point de vue devant le juge et de défendre ses intérêts.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220623.1N.13](#))

Pièce déposée après la clôture des débats – Rejet du délibéré sans avoir préalablement entendu les parties à ce sujet

Arrêt du 24 juin 2022 ([C.20.0345.F](#))

Il suit des articles 769, alinéa 2, et 771 du Code judiciaire que le juge est tenu de rejeter du délibéré toute pièce déposée après la clôture des débats ou en dehors du délai fixé. Ni l'article 6, § 1^{er}, de la CEDH ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense n'imposent au juge d'inviter préalablement les parties à s'expliquer sur ce rejet.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220624.1F.3](#))

Pourvoi en cassation – Personnes ayant qualité pour se pourvoir – Défaut d'inscription à la Banque carrefour des entreprises – Recevabilité du pourvoi formé contre la décision statuant sur l'action introduite par l'entreprise soumise à inscription

Arrêt du 15 septembre 2022 ([C.19.0425.F](#)) et les conclusions de Monsieur le procureur général A. Henkes

L'article III.26, § 1^{er}, alinéa 3, du Code de droit économique qui prévoit que, dans le cas où l'entreprise soumise à inscription n'est pas inscrite à la banque-carrefour des entreprises à la date de l'introduction de son action, le tribunal déclare d'office l'action de l'entreprise soumise à inscription non recevable, ne s'applique pas aux recours, y compris le pourvoi en cassation que l'entreprise introduit contre la décision statuant sur une telle action.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220915.1F.1](#))

Pourvoi en cassation – Mémoire en réplique – Recevabilité – Fin de non-recevoir du pourvoi en cassation

Arrêt du 15 septembre 2022 ([F.20.0086.F](#)) et les conclusions de Monsieur le procureur général A. Henkes

Si le défendeur n'a pas opposé de fin de non-recevoir au pourvoi, il n'y a pas lieu d'avoir égard à l'écrit intitulé « mémoire en réplique » (Art. 1094, alinéa 1^{er}, C. jud.).

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220915.1F.2](#))

Appel immédiat formé contre une décision avant dire droit – Prononcé d'une mesure préalable

Arrêt du 16 septembre 2022 ([C.22.0035.N](#))

Le juge qui ordonne une mesure préalable destinée soit à instruire la demande, soit à régler provisoirement la situation des parties, sans prendre de décision sur la recevabilité ou le fondement de la demande, prend une décision avant dire droit qui n'est pas susceptible d'appel immédiat, même si une contestation existait entre les parties au sujet de cette mesure et qu'elles en ont débattu, et ce, quelle que soit la nature de la contestation portée devant le juge concernant une mesure préalable demandée sur la base de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire.

Toute décision que le juge prend dans le cadre d'une demande visant à ordonner une mesure préalable, après avoir apprécié les moyens des parties, est une décision avant dire droit qui n'est pas susceptible d'appel immédiat et par laquelle le juge ne tranche pas de question litigieuse au sens de l'article 19, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, mais se borne, avant de trancher toute question litigieuse, à apprécier la demande visant à ordonner une mesure préalable.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220916.IN.10\)](#)

Convention multipartite – Demande en annulation intégrale – Absence de mise à la cause de toutes les parties contractantes

Arrêt du 30 septembre 2022 ([C.21.0079.N](#)) et les conclusions de Madame l'avocat général délégué M. Deconynck

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Arrêts-clés – Droit judiciaire ».

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220930.IN.6\)](#)

Pourvoi en cassation – Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir – Décision rendue en dernier ressort – Pourvoi en cassation et appel dirigés concomitamment contre la même décision – Absence d'indication du caractère subsidiaire du pourvoi

Arrêt du 17 novembre 2022 ([C.21.0367.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général Ph. de Koster

Aux termes de l'article 608 du Code judiciaire, la Cour de cassation connaît des décisions rendues en dernier ressort qui lui sont déférées pour contravention à la loi ou pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité. Il appartient à la Cour de décider, le cas échéant d'office, si la décision qui lui est déférée par le pourvoi revêt la qualité de décision rendue en dernier ressort.

Aucune disposition légale n'impose à la partie demanderesse qui dirige concomitamment contre la même décision un appel et un pourvoi en cassation de préciser que ce dernier est formé à titre subsidiaire.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221117.1F.6\)](#)

Pourvoi en cassation – Note déposée par une partie en réponse aux conclusions du ministère public – Écartement de la note déposée par une partie en réponse à la note d'une autre

Arrêt du 24 novembre 2022 ([C.21.0179.F](#))

Si elle autorise chacune des parties à répondre aux conclusions du ministère public l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire ne permet à aucune d'elles de répondre à la note d'une autre déposée en application de celle-ci.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221124.1F.7\)](#)

Renvoi après cassation – Effet de la cassation sur les parties – Compétence du juge de renvoi – Étendue de la cassation – Décisions ultérieures faites en vertu de la décision cassée – Décisions prononcées dans une autre cause

Arrêt du 24 novembre 2022 ([C.21.0197.F-C.21.0363.F](#))

Lorsqu'elle est prononcée, et dans la mesure où elle l'est, la cassation a pour effet de remettre les parties devant le juge de renvoi dans la situation où elles se trouvaient devant le juge dont la décision a été cassée. La compétence du juge de renvoi s'étend à tout ce qui tombait sous la compétence du juge dessaisi.

Si la cassation entraîne, de plein droit, par voie de conséquence, l'annulation des actes et des jugements qui sont la suite de la décision cassée et, en cas de cassation partielle, l'annulation de toute la procédure et de tous les actes faits en vertu de la partie annulée de la décision, alors même que les actes et décisions ultérieurs n'auraient été l'objet d'aucun recours et alors même que l'arrêt de cassation n'a pas prononcé ou constaté cette annulation, la cassation ne s'étend pas aux décisions prononcées dans une cause dont le juge qui a rendu la décision cassée n'était pas saisi, ces décisions fussent-elles fondées sur la décision cassée, et n'a pas pour effet de saisir le juge de renvoi d'une telle cause.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221124.1F.1](#))

Expropriation – Tierce opposition du bénéficiaire d'une promesse de vente – Protection de la propriété

Arrêt du 9 décembre 2022 ([C.22.0030.N](#)) et les conclusions de Madame le premier avocat général R. Mortier

La tierce opposition peut être formée contre une décision portant sur la légalité de l'expropriation.

Le bénéficiaire d'une promesse de vente peut exciper de la protection de la propriété au sens de l'article 1^{er} du Premier protocole additionnel à la CEDH et former tierce opposition à une décision portant sur la légalité de l'expropriation dès lors qu'il dispose d'un droit distinct de son droit de créance (Art. 2 et 1122 C. jud. ; art. 45 à 61 du décret flamand du 24 février 2017).

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221209.IN.8](#))

Pourvoi en cassation – Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir immédiatement – Contestation relative à la validité du rapport final d'expertise – Condamnation au paiement d'un montant provisionnel tenu pour incontestablement dû – Nature du jugement – Mode d'exécution de la mission d'expertise confiée à un collègue d'experts

Arrêt du 15 décembre 2022 ([C.21.0309.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général Th. Werquin

Le juge qui tranche la contestation relative à la validité du rapport final d'expertise ne règle pas un incident relatif à la mesure d'expertise mais, statuant sur la légalité de cette preuve, rend un jugement définitif (Art. 19, alinéa 3, et 1077 C. jud.).

Le juge qui condamne une partie au paiement d'un montant provisionnel tenu pour incontestablement dû prononce un jugement définitif (Art. 19, alinéa 3, et 1077 C. jud.).

La mission d'expertise confiée à un collège d'experts doit être poursuivie de manière collective jusqu'au dépôt du rapport final par ce collège (Art. 982, alinéa 1^{er}, C. jud.).

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221215.1F.4](#))

Récusation et dessaisissement

Récusation pour suspicion légitime – Application incorrecte du droit

Arrêt du 13 septembre 2022 ([P.22.0907.N](#))

Lorsqu'un juge rend une décision qui, selon une partie, constitue une application incorrecte du droit, il n'y a pas pour autant suspicion légitime, même lorsque, malgré l'effet suspensif allégué d'un recours, le juge considère qu'il conserve son pouvoir de connaître de l'affaire. La procédure de récusation pour cause de suspicion légitime ne peut tenir lieu de recours contre des décisions qui ne conviennent pas à une partie.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220913.2N.19](#))

Récusation – Article 6, § 1^{er}, de la CEDH – Réquisitoire oral du ministère public – Droit des autres parties de répliquer – Appréciation souveraine du juge du fond

Arrêt du 27 septembre 2022 ([P.22.0739.N](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Généralités ».

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.7](#))

Récusation des membres de la chambre des mises en accusation – Articles 833 et 835 du Code judiciaire – Acte de récusation non signé par un avocat inscrit depuis plus de dix ans au barreau – Demande de régularisation fondée sur l'article 863 du Code judiciaire – Délai pour introduire la demande en récusation

Arrêt du 18 octobre 2022 ([P.22.1220.N-P.22.1221.N-P.22.1222.N](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Juridictions d'instruction ».

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.18](#))

Expertise judiciaire qui concerne la seule appréciation de l'action civile – Examen médical et psychologique de la victime d'un viol – Exigence de contradiction lors des opérations de l'expertise – Demande du conseil du prévenu visant à assister aux opérations de l'expert – Admissibilité de la décision de l'expert de n'admettre aux opérations qu'un médecin-conseil du prévenu aux fins de contradiction – Confrontation avec le prévenu non souhaitée par la victime

Arrêt du 29 novembre 2022 ([P.22.0962.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. De Smet

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Action pénale et action civile ».

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221129.2N.2](#))

Cour d'assises – Arrêt de l'audience préliminaire – Article 278 du Code d'instruction criminelle – Rejet de témoins par le président – Après l'arrêt de la Cour constitutionnelle – Motivation du refus – Récusation – Abus de droit – Examen des intérêts civils pendant le pourvoi en cassation formé sur l'action publique

Arrêt du 20 décembre 2022 ([P.22.0815.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général A. Winants

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Arrêts-clés – Procédure pénale ».

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221220.2N.24](#))

Saisies et voies d'exécution

Saisie – Exécution forcée – Titre exécutoire – Calcul de la créance – Règlement des discussions sur l'évaluation, le cas échéant après interprétation

Arrêt du 7 octobre 2022 ([C.22.0072.N](#))

Le juge des saisies qui est tenu de statuer sur la régularité et la légalité de la saisie examine le calcul de la créance dont l'exécution est demandée et tranche les contestations nées en l'espèce, le cas échéant après interprétation du titre (Art. 793, alinéa 2, et 1494 C. jud.).

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221007.1N.6](#))

Saisie immobilière – Adjudication des biens saisis – Refus d'une enchère par le notaire

Arrêt du 17 novembre 2022 ([C.21.0367.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général Ph. de Koster

Aux termes de l'article 1589, alinéa 1^{er} du Code judiciaire, le notaire peut refuser les enchères des personnes qui lui sont inconnues ou dont l'identité ou la solvabilité ne lui paraissent pas justifiées. Ce refus, qui peut être opposé par le notaire tant au cours des enchères que jusqu'à l'adjudication définitive, permet d'écarter l'enchère la plus élevée qui, à défaut, eût dû être retenue pour l'adjudication du bien.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221117.1F.6](#))

Saisie – Indices d'atteinte au droit de propriété intellectuelle – Requête unilatérale en saisie-description – Demande de modification ou rétractation de l'ordonnance de rejet – Circonstances nouvelles – Indices non raisonnablement accessibles au requérant lors de l'examen de sa première demande

Arrêt du 24 novembre 2022 ([C.21.0179.F](#))

Lorsque le requérant, débouté de sa demande de saisie-description, réitère cette demande en invoquant de nouveaux indices d'atteinte à son droit de propriété intellectuelle, ces indices ne constituent des circonstances nouvelles que s'ils n'étaient pas raisonnablement accessibles au requérant lors de l'examen de sa première demande (Art. 1032 et 1369bis/1, § 7, C. jud.).

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221124.1F.7](#))

Règlement collectif de dettes

Conditions de la renonciation par un créancier de sa créance – Absence de déclaration de créance

Arrêt du 7 novembre 2022 ([S.22.0004.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général H. Vanderlinden

Un créancier n'est présumé renoncer à une créance que s'il a été sommé par le médiateur de dettes, par courrier recommandé, de faire cette déclaration de créance dans le délai prévu à l'article 1675/9, § 3, du Code judiciaire.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221107.3N.4](#))

Compétence internationale

Compétence internationale en matière délictuelle ou quasi délictuelle – Convention de Lugano du 30 octobre 2007 – Compétence du juge du lieu où le fait dommageable s'est produit – Lieu de la matérialisation du dommage et lieu de l'évènement causal qui en est à l'origine – Règle de compétence spéciale – Interprétation autonome et stricte – Lieu de survenance du dommage initial – Conséquence immédiate du fait générateur

Arrêt du 15 septembre 2022 ([C.19.0425.F](#)) et les conclusions de Monsieur le procureur général A. Henkes

En vertu de l'article 5, § 3, de la Convention de Lugano du 30 octobre 2007, en matière délictuelle ou quasi délictuelle, une personne domiciliée sur le territoire d'un État lié par cette convention peut être atraite dans un autre État lié par la convention devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire. Le lieu où le fait dommageable s'est produit s'entend à la fois du lieu de la matérialisation du dommage et de celui de l'évènement causal qui est à l'origine de ce dommage.

La compétence des juridictions du lieu où le fait dommageable s'est produit constitue une règle de compétence spéciale qui doit être interprétée de manière autonome et stricte.

Le lieu où survient le dommage initial subi par la victime ne suffit pas à déterminer le lieu de matérialisation du dommage. Il faut encore qu'il soit la conséquence immédiate, et non indirecte, du fait générateur.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220915.1F.1](#))

Autres arrêts en droit judiciaire

Autorité de la chose jugée – Nouvelle demande – Cause de la demande

Arrêt du 8 mars 2022 ([C.21.0286.N](#)) et les conclusions de Madame le premier avocat général R. Mortier

La cause de la demande est l'ensemble des faits que le demandeur invoque à l'appui de sa demande.

Pour décider si l'autorité de la chose jugée s'oppose à l'examen d'une demande nouvelle ou de certaines de ses parties, le juge doit vérifier quels faits ont été soumis au juge dans la procédure précédente.

Si les faits ayant donné lieu à une décision dans la première procédure sont distincts de ceux invoqués dans la seconde procédure, il n'y a pas d'autorité de la chose jugée.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220310.IN.9](#))